

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 8 ADMISSIBILITÉ DES ÉTUDIANTS AUX LIGUES

Un étudiant athlète pour être admissible doit :

- a) Satisfaire le critère d'âge requis à l'article 8.1
- b) Satisfaire les critères académiques énumérés à l'article 8.2
- c) Satisfaire les critères de réussite scolaire énumérés à l'article 8.3
- d) Satisfaire les critères de participation sportive énumérés à l'article 8.4

8.1 Âge limite

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, sont admissibles comme participants aux activités sportives sanctionnées par le réseau, les étudiants qui sont nés le ou après le 1^{er} janvier de l'année précisée pour chaque saison sportive :

- | | | |
|--------------------|--------|-------------------------|
| - Saison 2011-2012 | -----> | Le premier janvier 1989 |
| - Saison 2012-2013 | -----> | Le premier janvier 1990 |
| - Saison 2013-2014 | -----> | Le premier janvier 1991 |
| - Saison 2014-2015 | -----> | Le premier janvier 1992 |

Pour certaines ligues régionales, les limites d'âge peuvent être déterminées par le comité de ligue et inscrites aux règlements spécifiques de la ligue pour l'année en cours.

8.2 Critères académiques

8.2.1 (modifié, juin 2012) Un étudiant doit posséder un diplôme d'études secondaires (DES ou DEP) et être inscrit à "temps plein régulier" ou "fin de DEC" au niveau collégial selon les normes du ministère de l'Éducation.

(modifié, juin 2011) Pour la saison 2011-2012, les étudiants ne possédant pas de diplôme d'études secondaires, mais ayant été admis sous condition peuvent participer à toutes les activités du secteur collégial.

L'étudiant régulier qui perd son statut d'étudiant "à temps plein régulier", cesse immédiatement d'être admissible. La date limite pour effectuer un ou des retraits de cours selon les dispositions du régime pédagogique est le 20 septembre pour la session automne et le 15 février pour la session d'hiver.

8.2.2 (modifié, juin 2010) Un étudiant ne peut être en cheminement de fin de DEC que pendant une seule session. Tout autre cas d'exception (notamment les cheminements particuliers et les situations particulières) doit être soumis au commissaire provincial.

8.2.3 Pour les fins d'admissibilité pédagogique et de réussite scolaire, l'on ne tiendra jamais compte des équivalences qui peuvent être accordées à un(e) étudiant(e) pour des cours réussis antérieurement.

8.2.4 Les élèves de secondaire V, inscrits dans un collège de 1500 étudiants et moins (niveau collégial) et offrant un cours secondaire V général ou de formation professionnelle dans le même établissement et sous une même direction générale, sont admissibles pour ce collège.

8.2.5 (modifié, juin 2010) Admissibilité étudiant AEC

Tout étudiant inscrit à un programme d'études AEC peut être jugé admissible si le collège concerné dépose une demande spécifique au commissaire démontrant :

- 1) Il respecte la limite d'âge (article 8.1);
- 2) Il est inscrit à temps plein;
- 3) Les cours suivis se donne au même moment que les sessions de l'enseignement régulier;
- 4) les résultats scolaires sont transmis dans les mêmes délais.

8.2.6 (modifié, juin 2010) Admissibilité des étudiants-athlètes inscrits dans un cégep régional et dans un centre d'études collégiales

Un étudiant doit évoluer obligatoirement pour l'équipe de son milieu d'appartenance (lieu physique où l'étudiant est inscrit et fréquente ses cours).

Cependant, lorsque les constituantes sont inscrites dans des niveaux différents, l'étudiant-athlète est autorisé à évoluer pour une autre constituante du collège régional.

Dans les mêmes conditions et par analogie, un étudiant-athlète d'un centre d'études collégiales possède la même autorisation.